

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par  
M. Nauche

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l’alinéa 40, substituer aux mots :

« chef de service »

les mots :

« ministre compétent » ;

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« le ministre compétent et ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« eux »

le mot :

« lui ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie la procédure d’urgence adoptée par la commission des Lois afin de prévoir que le ministre compétent, et non plus le chef de service, peut autoriser le recours à une technique de renseignement en cas d’urgence. En effet, à ce stade de la procédure, si la mise en œuvre relève bien du chef de service, la responsabilité de la décision relève du ministre compétent.